



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 24

**An Act to amend the
Municipal Act
with respect to
adult entertainment parlours**

Mr. Bartolucci

Private Member's Bill

1st Reading April 26, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 24

**Loi modifiant la
Loi sur les municipalités
à l'égard des locaux
de divertissement pour adultes**

M. Bartolucci

Projet de loi de député

1^{re} lecture 26 avril 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends section 225 of the *Municipal Act* relating to adult entertainment parlours. It prohibits a person from operating such parlours unless they are issued a licence to do so from the municipality in which the parlour is located. It sets out provisions relating to the qualifications for obtaining a licence to operate an adult entertainment parlour, including a requirement that the applicant for a licence not have been found guilty under the *Criminal Code* (Canada) of keeping a common bawdy house, of living off the avails of prostitution in relation to the adult entertainment parlour or of participating in organized crimes. The Bill also prohibits a person licensed to operate an adult entertainment parlour from employing a person who is under 18 years of age or who does not hold a licence to work or perform or provide services in the parlour.

The Bill amends the definition of “adult entertainment parlour” to include premises from which dates, escorts or nude or partially nude dancing is arranged for a fee and in which telephone, electronic or internet sex lines are available.

The Bill adds section 226 to the Act. This section gives local municipalities the power to pass by-laws requiring persons to be licensed to work, perform or provide services in an adult entertainment parlour. A person is prohibited from providing such services in a municipality unless the person holds a licence issued by the municipality. A person must be at least 18 years of age in order to be issued such a licence and have qualifications similar to those required to hold a licence to operate an adult entertainment parlour. The licence issued by the municipality must contain a picture of the licensee and the licensee’s date of birth. A person who works in an adult entertainment parlour must have the licence available at the parlour at all times while working and produce it for inspection upon request by a peace officer.

A person who is under 18 and is working in an adult entertainment parlour may be apprehended by a peace officer and brought to a place that is a place of safety within the meaning of the *Child and Family Services Act*. A person who is conveyed to a place of safety under these provisions may be detained there for up to five days and shall be subject to Part III of the *Child and Family Services Act*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie l’article 225 de la *Loi sur les municipalités* en ce qui concerne les locaux de divertissement pour adultes. Il interdit à quiconque d’exploiter de tels locaux sans permis à cet effet délivré par la municipalité où se trouvent les locaux. Il énumère les dispositions relatives aux qualités requises pour obtenir un permis d’exploitation d’un local de divertissement pour adultes, y compris une exigence portant que l’auteur d’une demande de permis n’ait pas été déclaré coupable en vertu du *Code criminel* (Canada) de tenir une maison de débauche, de vivre des produits de la prostitution en ce qui concerne le local de divertissement pour adultes, ou de participer au crime organisé. Le projet de loi interdit aussi à quiconque est titulaire d’un permis d’exploitation d’un local de divertissement pour adultes d’employer des personnes âgées de moins de 18 ans ou qui ne détiennent pas un permis pour travailler dans le local ou y dispenser ou y fournir des services.

Le projet de loi modifie la définition de local de divertissement pour adultes de façon à y inclure des locaux où il est possible, moyennant des frais, de prendre des rendez-vous, de communiquer avec des services d’escorte ou d’assister à des danses exécutées par des personnes nues ou partiellement nues et où il est aussi possible d’avoir des conversations érotiques par téléphone, par voie électronique ou par internet.

Le projet de loi ajoute l’article 226 à la Loi. Cet article confère aux municipalités locales le pouvoir d’adopter des règlements municipaux exigeant qu’une personne obtienne un permis pour travailler dans un local de divertissement pour adultes ou y dispenser ou y fournir des services. Il est interdit à quiconque de fournir de tels services dans une municipalité sans permis à cet effet délivré par la municipalité. Les auteurs d’une demande de permis doivent être âgés d’au moins 18 ans et posséder des qualités semblables à celles que doivent posséder les personnes titulaires d’un permis d’exploitation d’un local de divertissement pour adultes. Une photographie du titulaire et sa date de naissance doivent figurer sur le permis délivré par la municipalité. Quiconque travaille dans un local de divertissement pour adultes doit avoir le permis en tout temps au local lorsqu’il travaille et le produire à un agent de la paix pour examen.

Quiconque est âgé de moins de 18 ans et travaille dans un local de divertissement pour adultes peut être appréhendé par un agent de la paix et conduit dans un lieu sûr au sens de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*. Il peut y être détenu pendant au plus cinq jours et, il est assujéti à la partie III de cette même loi.

**An Act to amend the
Municipal Act
with respect to
adult entertainment parlours**

**Loi modifiant la
Loi sur les municipalités
à l'égard des locaux
de divertissement pour adultes**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Section 225 of the *Municipal Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule M, section 13, is further amended by adding the following subsections:

Licence required

(1.1) No person shall operate an adult entertainment parlour unless the person has been issued a licence to do so by the municipality in which the parlour is located.

Qualifications for licence

(1.2) A municipality shall not issue a licence to operate an adult entertainment parlour to,

- (a) a person who has been convicted of an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 159, 160, 163.1, 201, 211, 212, 213, 462.31 or 467.1 of the *Criminal Code* (Canada);
- (b) any corporation whose owners or directors include a person who has been convicted of an offence referred to in clause (a);
- (c) a person who is under 18 years of age; or
- (d) a person who has been convicted of an offence under subsection (1.5).

Term of licence

(1.3) A licence to operate an adult entertainment parlour shall be issued for a term of two years and may be renewed upon its expiry.

**Qualifications of persons
working in parlour**

(1.4) A person who holds a licence to operate an adult entertainment parlour shall ensure that no person works or performs or provides services in an adult entertainment parlour unless,

- (a) the person is at least 18 years of age; and
- (b) the person holds a licence to work or perform or

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) L'article 225 de la *Loi sur les municipalités*, tel qu'il est modifié par l'article 13 de l'annexe M du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Permis nécessaire

(1.1) Nul ne doit exploiter un local de divertissement pour adultes sans permis à cet effet délivré par la municipalité où est situé le local.

Qualités requises pour l'obtention d'un permis

(1.2) La municipalité ne doit pas délivrer de permis d'exploitation d'un local de divertissement pour adultes aux personnes ou entités suivantes, selon le cas :

- a) une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction à l'article 151, 152, 153, 153.1, 159, 160, 163.1, 201, 211, 212, 213, 462.31 ou 467.1 du *Code Criminel* (Canada);
- b) une personne morale dont les propriétaires ou les administrateurs comprennent une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction visée à l'alinéa a);
- c) une personne qui est âgée de moins de 18 ans;
- d) une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction aux termes du paragraphe (1.5).

Durée du permis

(1.3) Le permis d'exploitation d'un local de divertissement pour adultes est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé à son expiration.

**Qualités requises des personnes travaillant
dans un local de divertissement**

(1.4) La personne titulaire d'un permis d'exploitation d'un local de divertissement pour adultes veille à ce que les personnes qui y travaillent ou y dispensent ou y fournissent des services possèdent les qualités requises suivantes :

- a) elles sont âgées d'au moins 18 ans;
- b) elles détiennent un permis pour travailler dans le

provide the services in the adult entertainment parlour issued by the municipality in accordance with section 226.

Offence

(1.5) A person who holds a licence to operate an adult entertainment parlour who contravenes subsection (1.4) is guilty of an offence and on conviction is liable to,

- (a) on a first offence, a fine of not less than \$20,000 and not more than \$100,000 or to imprisonment not exceeding six months, or both; and
- (b) on a subsequent offence, a fine of not less than \$50,000 and not more than \$250,000 or to imprisonment not exceeding one year, or both.

Defence of due diligence

(1.6) It is a defence to a charge under subsection (1.5) that the defendant took every reasonable precaution to ensure that the persons working or providing or performing services in the adult entertainment parlour were at least 18 years of age and held a licence to work or perform or provide the services in the parlour.

Revocation of licence

(1.7) A municipality shall revoke a licence issued under this section if the person who holds the licence is found guilty of an offence under subsection (1.5) or of an offence referred to in clause (1.2) (a) and, if a licence under the *Liquor Licence Act* has been issued with respect to the adult entertainment parlour in question, shall promptly give the Liquor Licence Board of Ontario written notice of the revocation.

(2) Subsection 225 (9) of the Act is amended by striking out “In this section” at the beginning and substituting “In this section and in section 226”.

(3) The definition of “adult entertainment parlour” in subsection 225 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

“adult entertainment parlour” means any premises or part thereof in which is provided, in pursuance of a trade, calling, business or occupation, goods or services appealing to or designed to appeal to erotic or sexual appetites or inclinations, including,

- (a) services that include the arranging of dates, escorts or nude or partially nude dancing for a fee, and
- (b) telephone, electronic or internet sex lines a principal feature of which includes communications, conversations or video imagery, which are sexual in nature. (“local de divertissement pour adultes”)

local de divertissement pour adultes ou y exécuter ou y fournir des services et délivré par la municipalité conformément à l’article 226.

Infraction

(1.5) Quiconque détient un permis d’exploitation d’un local de divertissement pour adultes et contrevient au paragraphe (1.4) est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) d’une amende d’au moins 20 000 \$ et d’au plus 100 000 \$ et d’un emprisonnement d’au plus six mois, ou d’une seule de ces peines, s’il s’agit d’une première infraction;
- b) d’une amende d’au moins 50 000 \$ et d’au plus 250 000 \$ et d’un emprisonnement d’au plus un an, ou d’une seule de ces peines, s’il s’agit d’une infraction subséquente.

Diligence raisonnable

(1.6) Constitue un moyen de défense contre une accusation portée aux termes du paragraphe (1.5) le fait que le défendeur a pris toutes les précautions raisonnables pour veiller à ce que les personnes qui travaillent dans le local de divertissement pour adultes ou y dispensent ou y fournissent des services soient âgées d’au moins 18 ans et détiennent un permis pour travailler dans le local ou y dispenser ou y fournir des services.

Révocation du permis

(1.7) La municipalité révoque le permis délivré aux termes du présent article si la personne titulaire du permis est déclarée coupable d’une infraction aux termes du paragraphe (1.5) ou d’une infraction visée à l’alinéa (1.2) a). Si un permis a été délivré à l’égard du local de divertissement pour adultes aux termes de la *Loi sur les permis d’alcool*, la municipalité donne promptement un avis écrit de la révocation du permis à la Commission des permis d’alcool de l’Ontario.

(2) Le paragraphe 225 (9) de la Loi est modifié par substitution de «Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et à l’article 226» à «Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article».

(3) La définition de «local de divertissement pour adultes» au paragraphe 225 (9) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«local de divertissement pour adultes» Locaux ou une partie de ceux-ci dans lesquels sont fournis des biens ou des services qui s’adressent ou sont conçus pour s’adresser aux appétits ou aux tendances sexuels ou érotiques dans le cadre d’une entreprise ou d’un métier, y compris :

- a) les services qui englobent, moyennant des frais, la prise de rendez-vous, les services d’escorte ou l’exécution de danses par des personnes nues ou partiellement nues;
- b) les lignes téléphoniques, électroniques ou internet qui facilitent avant tout les communications ou les conversations à caractère sexuel ou la visuali-

2. The Act is amended by adding the following section:

Licensing of persons to provide services

226. (1) By-laws may be passed by the councils of local municipalities respecting the licensing of persons to work or perform or provide services in an adult entertainment parlour.

Form of licence

(2) A licence to work or perform or provide services in an adult entertainment parlour shall be in the form approved by the municipality that issues the licence and shall contain a picture of the licensee and the licensee's date of birth.

Prohibition

(3) No person shall work or perform or provide services in an adult entertainment parlour unless the person holds a licence to work or perform or provide the services in the adult entertainment parlour issued by the municipality.

Licensed services

(4) For greater certainty, the services for which a licence is required under this section include services designed to appeal to erotic or sexual appetites or inclinations and any other services provided in an adult entertainment parlour.

Qualifications for licence

(5) A municipality shall not issue a licence to work or perform or provide services in an adult entertainment parlour to,

- (a) a person who has been convicted of an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 159, 160, 163.1, 201, 211, 212, 213, 462.31 or 467.1 of the *Criminal Code* (Canada); or
- (b) a person who is under 18 years of age.

Carry licence

(6) A person who holds a licence to work or perform or provide services in an adult entertainment parlour shall have the licence on his or her person, or readily available at the parlour, while he or she is working or performing or providing services.

Produce licence

(7) A person who holds a licence to work or perform or provide services in an adult entertainment parlour shall produce the licence upon request by a peace officer.

Apprehension of persons under 18

(8) If a peace officer has reasonable grounds to believe that a person who is working or performing or providing services in an adult entertainment parlour is un-

sation d'images sexuelles par vidéo. («adult entertainment parlour»)

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Délivrance de permis pour offrir des services

226. (1) Le conseil d'une municipalité locale peut adopter des règlements municipaux concernant la délivrance de permis à des personnes pour travailler dans un local de divertissement pour adultes ou y dispenser ou y fournir des services.

Formule du permis

(2) Le permis pour travailler dans un local de divertissement pour adultes ou y dispenser ou y fournir des services est rédigé dans la forme qu'approuve la municipalité qui délivre le permis et une photographie du titulaire et sa date de naissance y figurent.

Interdiction

(3) Nul ne doit travailler dans un local de divertissement pour adultes ni y dispenser ou y fournir des services sans permis à cet effet délivré par la municipalité.

Services visés par le permis

(4) Il est entendu que les services visés par un permis exigé aux termes du présent article comprennent les services conçus pour s'adresser aux appétits ou aux tendances sexuels ou érotiques et tous les autres services fournis dans un local de divertissement pour adultes.

Qualités requises pour l'obtention d'un permis

(5) La municipalité ne doit pas délivrer de permis pour travailler dans un local de divertissement pour adultes ou pour y dispenser ou y fournir des services aux personnes suivantes, selon le cas :

- a) une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction à l'article 151, 152, 153, 153.1, 159, 160, 163.1, 201, 211, 212, 213, 462.31 ou 467.1 du *Code Criminel* (Canada);
- b) une personne qui est âgée de moins de 18 ans.

Port du permis

(6) La personne titulaire d'un permis pour travailler dans un local de divertissement pour adultes ou y dispenser ou y fournir des services porte son permis sur elle ou le dépose dans un lieu facilement disponible dans le local pendant qu'elle travaille ou dispense ou fournit des services.

Production du permis

(7) La personne titulaire d'un permis pour travailler dans un local de divertissement pour adultes ou y dispenser ou y fournir des services produit le permis à la demande d'un agent de la paix.

Appréhension de personnes âgées de moins de 18 ans

(8) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne qui travaille dans un local de divertissement pour adultes ou qui y dispense ou y four-

der the age of 18, the peace officer may, without a warrant,

- (a) enter the adult entertainment parlour and search for and remove the person; and
- (b) convey the person to a place that is a place of safety within the meaning of the *Child and Family Services Act*.

Entry

(9) A peace officer authorized to enter an adult entertainment parlour under clause (8) (a) shall exercise the power of entry in accordance with the regulations.

Detention in place of safety

(10) A person who is conveyed to a place of safety under subsection (8) shall remain there for up to five days.

Application of

Child and Family Services Act

(11) Part III of the *Child and Family Services Act* applies, with necessary modifications, to a person who is conveyed to a place of safety under subsection (8) and for the purposes of the application of that Part,

- (a) a person conveyed to a place of safety who is 16 years of age or older and under 18 shall be deemed to be less than 16 years of age;
- (b) the peace officer who detained the person referred to in clause (a) shall ensure that the matter is brought before a court for a hearing under section 47 of the *Child and Family Services Act* within five days of bringing the person to the place of safety.

Offence

(12) A person who contravenes subsection (3) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$100 and not more than \$500.

Same

(13) A person who is under 18 years of age and who works or performs or provides services in an adult entertainment parlour is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$500.

No charge

(14) A person who is under 18 years of age shall not be charged with an offence under subsection (12) or (13) unless the person has been previously apprehended under subsection (8) and has returned to an adult entertainment parlour to work or perform or provide services.

Offence

(15) A person who contravenes subsection (6) or (7) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$300 and not more than \$1,000.

nit des services est âgée de moins de 18 ans peut, sans mandat, faire ce qui suit :

- a) pénétrer dans le local et y chercher et en retirer la personne;
- b) conduire la personne dans un lieu qui est un lieu sûr au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Pouvoir de pénétrer dans un local

(9) L'agent de la paix autorisé en vertu de l'alinéa (8) a) à pénétrer dans un local de divertissement pour adultes exerce ce pouvoir conformément aux règlements.

Détention dans un lieu sûr

(10) La personne qui est conduite dans un lieu sûr aux termes du paragraphe (8) y reste pendant au plus cinq jours.

Application de la

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

(11) La partie III de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une personne qui est conduite dans un lieu sûr en vertu du paragraphe (8), et pour l'application de cette partie :

- a) la personne conduite dans un lieu sûr qui est âgée d'au moins 16 ans mais de moins de 18 ans est réputée être âgée de moins de 16 ans;
- b) l'agent de la paix qui a détenu la personne visée à l'alinéa a) veille à ce qu'une audience soit tenue devant un tribunal aux termes de l'article 47 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* dans les cinq jours après l'avoir conduite dans le lieu sûr.

Infraction

(12) Quiconque contrevient au paragraphe (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$.

Idem

(13) La personne qui est âgée de moins de 18 ans et qui travaille dans un local de divertissement pour adultes ou y dispense ou y fournit des services est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 500 \$.

Aucune accusation

(14) Une personne âgée de moins de 18 ans ne doit pas être accusée d'une infraction au paragraphe (12) ou (13) à moins qu'elle n'ait été appréhendée antérieurement aux termes du paragraphe (8) et ne soit retournée dans un local de divertissement pour adultes pour y travailler ou y dispenser ou y fournir des services.

Infraction

(15) Quiconque contrevient au paragraphe (6) ou (7) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$.

Conditions

(16) A licence issued under this section is subject to such conditions as may be specified by by-law or as may be specified in the licence.

Regulations

(17) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the power to enter adult entertainment parlours under subsection (8).

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Municipal Amendment Act (Adult Entertainment Parlours), 2001.*

Conditions

(16) Le permis délivré en vertu du présent article est assujéti aux conditions dont il est assorti ou que précise tout règlement municipal.

Règlements

(17) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant le pouvoir de pénétrer dans des locaux de divertissement pour adultes en vertu du paragraphe (8).

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 modifiant la Loi sur les municipalités (locaux de divertissement pour adultes).*